



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n° A08212P0223 du 21 décembre 2012
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
et portant retrait de l'arrêté n° A08212P0192 du 26 novembre 2012

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, ingénieur général des Mines, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012152-0001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 22 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet dit « **Travaux de voirie - Avenue des Terreaux et Pont Rouge à Saint Symphorien d'Ozon** » déposée par M le président de la communauté de communes du pays d'Ozon et considérée complète le 29 novembre 2012, modifiant celle déposée le 30 octobre sous le numéro A08212P0192 ;

L'agence Régionale de la Santé ayant été consultée le 05/12/2012 ;

Considérant le fait que les problématiques « eau » et plus particulièrement les enjeux inondation, auront vocation à être traités dans le cadre de la procédure loi sur l'eau annoncée au formulaire de demande ;

Considérant le fait que les problématiques relatives aux monuments historiques auront vocation à être traitées dans le cadre des procédures relevant du code du patrimoine ;

Prenant toutefois en compte le fait que la création d'un nouveau franchissement routier sur l'Ozon pourrait avoir pour conséquence une modification significative des trafics supportés par les voies concernées et donc que les pollutions et nuisances susceptibles d'être engendrées par le projet méritent d'être approfondies au coté des enjeux « eau » et « patrimoine » précités, eux-mêmes considérés comme forts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°AO8212P0192 du 26/11/2012 dispensant le projet dit « Travaux de voirie – Avenue des Terreaux et Pont Rouge à Saint Symphorien d'Ozon » d'étude d'impact, est retiré.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet dit « **Travaux de voirie – Avenue des Terreaux et Pont Rouge à Saint Symphorien d'Ozon** » est soumis à étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2012
Pour le préfet de région, par délégation
le directeur régional

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CEPE

Gilles PIROUX

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent (TA de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03)
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).